

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		
	L'an deux mil vingt-six, le quatre mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 28 avril 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 4 MAI 2026	Membres en exercice : 29	Quorum : 15   Présents : 29	Pouvoirs : 0   Votants : 29
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FEVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : A. BOURRÉE.			

## CONSEIL MUNICIPAL - PROCÈS-VERBAL DU 04/05/2026

- A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 7 avril 2026.
- Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2026 dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération n° 26-35 en date du 7 avril 2026, et un récapitulatif des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) des biens soumis au droit de préemption urbain (DPU) n'ayant pas fait l'objet de préemption de la Commune, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2026.

### Ordre du jour de la séance

Délibération n° 26-39	Désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
Délibération n° 26-40	Adhésion de la commune aux missions facultatives du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG35)
Délibération n° 26-41	Conseil en Énergie Partagé (CEP) : poursuite de l'accompagnement avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat des Vallons de Vilaine
Délibération n° 26-42	Modification du tableau des emplois et des effectifs permanents
Délibération n° 26-43	Remboursement des frais de déplacement des élus municipaux
Délibération n° 26-44	Lancement de la procédure de passation du marché de services « Assurances »
Délibération n° 26-45	Reversement IFER éolien et IFER photovoltaïque : sollicitation d'un fonds de concours auprès de Vallons de Haute Bretagne Communauté
Délibération n° 26-46	Rénovation énergétique globale de la salle associative Georges François : modifications n° 2 des marchés de travaux (avenants)

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 26-39/ Désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : REBOUX P-Y.

#### Contexte et cadre réglementaire

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de cette commission.



La CCID est composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de droit de la commission ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

La CCID joue un rôle essentiel en matière de fiscalité directe locale. Elle est notamment consultée par l'administration fiscale sur :

- Les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation ;
- La mise en œuvre et le suivi de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et des paramètres départementaux d'évaluation.

### Modalités de désignation

Les commissaires sont désignés par le Directeur régional ou départemental des finances publiques, à partir d'une liste de propositions établie par le Conseil municipal, en nombre double.

Ainsi, pour la commune, le Conseil municipal doit proposer :

- 32 personnes (16 titulaires potentiels et 16 suppléants potentiels).

La désignation par l'administration fiscale doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'installation du Conseil municipal. À défaut de transmission d'une liste conforme et complète dans ce délai, le Directeur régional ou départemental des finances publiques procédera à une désignation d'office des commissaires.

Les personnes proposées doivent remplir les conditions prévues par l'article 1650 du CGI, notamment :

- Être âgées de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cotisation foncière des entreprises) ;
- Disposer de connaissances suffisantes des circonstances locales.

Le Maire étant membre de droit de la commission, il ne figure pas sur la liste des personnes proposées. L'ordre de présentation des personnes sur la liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas de la qualité (titulaire ou suppléant) qui sera attribuée par l'administration fiscale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité | 3 abstentions : C. LAMY, A. CHARRIER, F. MOUTARDIER | le conseil municipal :

- Etablit la liste des personnes proposées pour siéger à la Commission communale des impôts directs (CCID), en nombre double, soit trente-deux (32) personnes, conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts ;
- Approuve la liste annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cette liste, accompagnée de la présente délibération, à la Direction régionale des Finances publiques d'Ille-et-Vilaine ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES LOCALES

Divers

Délibération n° 26-40/ Adhésion de la commune aux missions facultatives du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35)

Rapporteur : REBOUX P-Y.

### Contexte et cadre réglementaire

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) accompagne les collectivités et établissements publics du département dans l'exercice de leurs missions, en application des dispositions du Code général de la fonction publique et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.



Outre ses missions obligatoires, le CDG 35 propose aux collectivités un ensemble de missions facultatives, destinées à :

- Soutenir la gestion des ressources humaines,
- Renforcer la prévention et la santé au travail,
- Sécuriser juridiquement les pratiques,
- Accompagner l'évolution des organisations et la modernisation des services.

Pour pouvoir bénéficier de ces missions facultatives, il est nécessaire que l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à adhérer au dispositif et à signer la convention correspondante.

### Présentation des missions facultatives proposées

Les missions facultatives du CDG 35 sont encadrées par une convention générale d'utilisation, qui définit les conditions d'accès et de recours aux services proposés. La signature de cette convention vaut adhésion de principe, sans obligation de recourir à l'ensemble des missions.

Ces missions se répartissent principalement en deux catégories :

- Missions financées par cotisation, relevant d'une logique de mutualisation, notamment :
  - o Appui statutaire et RH,
  - o Conseil en gestion des carrières et rémunérations,
  - o Accompagnement en prévention des risques professionnels,
  - o Santé au travail (médecine préventive, accompagnement psychosocial),
  - o Animation de réseaux professionnels et promotion des métiers territoriaux.
- Missions financées par facturation, accessibles à la demande de la collectivité, parmi lesquelles :
  - o Réalisation des paies,
  - o Assurance statutaire,
  - o Médiation et accompagnement des situations individuelles,
  - o Conseil en organisation, management et qualité de vie au travail,
  - o Accompagnement juridique et RH ponctuel,
  - o Inspection de sécurité et accompagnement réglementaire.

Les conditions financières et les modalités d'intervention sont précisées dans la convention générale et dans les conditions particulières propres à chaque mission.

### Focus sur la médiation préalable obligatoire (MPO)

Par ailleurs, le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO), issu du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, impose, pour certains litiges individuels défavorables concernant les agents publics, une tentative de médiation avant toute saisine du juge administratif.

Le CDG 35 propose d'assurer cette mission de médiation en qualité de tiers de confiance, sous réserve de la signature d'une convention spécifique distincte.

L'adhésion à ce dispositif permet :

- De favoriser le règlement amiable des litiges,
- De réduire les délais et les coûts liés aux procédures contentieuses,
- De sécuriser juridiquement les décisions individuelles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve l'adhésion de la commune de Val d'Anast aux missions facultatives proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) ;
- Approuve la convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35, annexée à la présente délibération ;
- Approuve l'adhésion de la commune au dispositif de médiation préalable obligatoire assuré par le CDG 35 ;
- Approuve la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire, annexée à la présente délibération ;
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, le cas échéant, en fonction des missions effectivement mobilisées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Délibération n° 26-41/ Conseil en Énergie Partagé (CEP) : poursuite de l'accompagnement avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat des Vallons de Vilaine**

Rapporteur : JUILLET K.

**Contexte**

La commune de Val d'Anast bénéficie, depuis plusieurs années, d'un accompagnement au titre du Conseil en Énergie Partagé (CEP) proposé par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) des Vallons de Vilaine, dans le cadre des actions menées en matière de transition énergétique et de maîtrise des consommations. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et vise à accompagner les collectivités dans :

- Le suivi et l'optimisation de leurs consommations énergétiques,
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- L'amélioration de la performance et du confort des bâtiments publics.

Afin de sécuriser juridiquement la poursuite de cet accompagnement et de disposer d'un cadre contractuel formalisé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le conventionnement avec l'ALEC des Vallons de Vilaine au titre du service de Conseil en Énergie Partagé.

**Contenu et modalités du Conseil en Énergie Partagé**

Le Conseil en Énergie Partagé repose sur un accompagnement technique et stratégique structuré autour de plusieurs axes, notamment :

- Le suivi des consommations d'énergie et d'eau du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, véhicules, assainissement) ;
- L'identification des postes les plus consommateurs et des leviers d'optimisation ;
- L'aide à la définition et à la priorisation d'actions de sobriété, d'optimisation et de rénovation énergétique ;
- L'accompagnement aux projets de travaux, de rénovation ou de construction neuve ;
- La formation et la sensibilisation des élus et des agents aux enjeux énergie-climat ;
- L'appui à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et à la mobilisation de dispositifs de financement, notamment dans le cadre des programmes ACTEE.

L'intervention du conseiller en énergie partagé est organisée selon plusieurs niveaux d'accompagnement, permettant d'adapter le service aux besoins et aux projets de la commune.

**Modalités financières**

Le dispositif de Conseil en Énergie Partagé repose sur des modalités financières différenciées selon la nature des actions engagées :

- Les missions d'accompagnement courant (suivi énergétique, appui à la gestion du patrimoine, sensibilisation et formation), correspondant aux niveaux 1 et 2, sont assurées sans facturation directe à la commune. Ces actions sont financées dans le cadre des politiques énergie-climat portées à l'échelle intercommunale.

Il n'y a donc pas de cotisation annuelle spécifique « CEP » appelée auprès de la commune pour ces niveaux d'accompagnement.

- Lorsque la commune engage des actions éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), l'ALEC accompagne le montage, la gestion et la valorisation des dossiers.

Dans ce cadre, la totalité du produit de la vente des CEE est reversée à la commune, déduction faite de frais d'administration correspondant :

- o À 20 % du produit de la valorisation des CEE dans le régime général ;
  - o À 10 % du produit dans le cadre des programmes spécifiques de type ACTEE / ACTEE+ / ACTEE 2.
- Ces frais sont prélevés exclusivement sur la recette générée et ne constituent pas une dépense budgétaire nouvelle pour la commune.

- Les accompagnements plus spécifiques (projets de rénovation lourde, construction neuve, études techniques approfondies), correspondant au niveau 3, peuvent faire l'objet de conventions particulières et, le cas échéant, d'une facturation spécifique, uniquement si la commune décide de mobiliser ce type d'intervention.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le conventionnement avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat des Vallons de Vilaine pour la mise en œuvre du service de Conseil en Énergie Partagé ;
- Approuve la convention annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **FONCTION PUBLIQUE**

*Personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale*

### **Délibération n° 26-42/ Modification du tableau des emplois et des effectifs permanents**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

#### **Contexte et cadre réglementaire**

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient ainsi au Conseil municipal :

- De déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services,
- Et d'approuver toute modification du tableau des emplois et des effectifs, qu'il s'agisse de créations, de suppressions ou d'ajustements liés à l'évolution des situations administratives des agents.

#### **Éléments de gestion des ressources humaines**

Afin d'adapter les effectifs aux besoins des services et d'anticiper certaines évolutions de situations individuelles, il est proposé de procéder aux ajustements suivants.

##### **1. Service urbanisme – remplacement d'un départ à la retraite**

Un agent du service urbanisme fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2026. Afin d'assurer la continuité du service et d'anticiper la transition, il est proposé de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (35/35<sup>e</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Cette création s'inscrit dans une logique de remplacement et n'entraîne pas d'augmentation des effectifs, le poste correspondant à l'agent partant à la retraite étant supprimé dès la cessation effective de fonctions.

##### **2. Service voirie – remplacement d'un agent en disponibilité**

Un agent du service voirie a été placé en disponibilité pour convenance personnelle depuis septembre 2025, pour une durée de cinq ans, renouvelable. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est proposé de créer :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>e</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Le poste de l'agent placé en disponibilité demeure vacant. Là encore, cette création n'entraîne aucune augmentation des effectifs permanents, mais permet d'assurer la continuité du service.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve les créations de postes telles que présentées ci-avant ;
- Modifie en conséquence le tableau des emplois et des effectifs permanents, tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Délibération n° 26-43/ Remboursement des frais de déplacement des élus municipaux**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

**Contexte et cadre juridique**

Dans un souci de favoriser l'engagement des élus municipaux dans la vie locale, de lever les freins matériels à la participation aux instances de travail et de reconnaître l'investissement personnel des conseillers municipaux, il est proposé de définir un cadre clair et équitable de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées par délibération du Conseil municipal.

Les modalités pratiques de remboursement sont précisées par les dispositions réglementaires, notamment les articles R.2123-22-1 et suivants du CGCT, qui renvoient au barème kilométrique fiscal en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Il appartient donc au Conseil municipal de définir :

- Le périmètre des déplacements ouvrant droit à remboursement,
- Les élus concernés,
- Ainsi que les modalités de calcul, de justification, de versement et de suivi budgétaire.

**Principes retenus**

Dans un souci de lisibilité, d'équité entre les élus, de maîtrise des dépenses publiques et de simplification de la gestion administrative, il est proposé de retenir un cadre volontairement clair, homogène et limité aux réunions strictement institutionnelles de la commune.

**Déplacements ouvrant droit à remboursement**

Le remboursement des frais de déplacement serait limité aux réunions institutionnelles organisées par la commune, à savoir :

- Les séances du Conseil municipal ;
- Les réunions des commissions municipales.

Les autres déplacements liés à l'exercice du mandat (réunions extérieures, représentations, manifestations, rencontres partenariales, etc.) ne seraient pas éligibles à remboursement dans ce cadre.

**Élus concernés**

Le dispositif de remboursement s'appliquerait à l'ensemble des conseillers municipaux, à l'exclusion du Maire et des adjoints au Maire, ces derniers bénéficiant d'indemnités de fonction destinées notamment à couvrir les contraintes liées à l'exercice de leurs responsabilités.

**Modalités de calcul et de déclaration**

Les frais de déplacement seraient remboursés :

- Sur la base de l'utilisation du véhicule personnel,
- Selon le barème kilométrique fiscal en vigueur, conformément aux articles R.2123-22-1 et suivants du CGCT,
- En fonction de la distance aller-retour entre le domicile de l'élu et le lieu de la réunion.

Lors de chaque séance du Conseil municipal ou réunion de commission, une feuille d'émargement permettra à chaque élu de préciser, le cas échéant, s'il souhaite bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement pour la réunion concernée.

**Modalités de versement, suivi et impact budgétaire**

Afin de simplifier la gestion administrative et de limiter les flux comptables, il est proposé que :

- Le remboursement des frais de déplacement intervienne une fois par an, au mois de janvier, au titre de l'année civile écoulée ;
- Les services municipaux établissent les décomptes annuels sur la base des émargements ;
- Les élus concernés soient invités à fournir :
  - o La carte grise du véhicule utilisé,
  - o Un relevé d'identité bancaire (RIB).



Sur la base d'une hypothèse de fonctionnement comprenant environ 10 séances de Conseil municipal par an et une vingtaine de réunions de commissions municipales, l'enveloppe budgétaire annuelle nécessaire pour l'ensemble des élus a été estimée à environ 3 500 €.

Un tableau récapitulatif annuel des remboursements de frais de déplacement des élus sera établi par les services et présenté chaque année à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire, afin d'assurer la transparence de l'information financière et le suivi de cette dépense.

- MOUTARDIER F. : « Une indemnité forfaitaire serait plus simple. »
- M. le Maire. : « Ce n'est pas possible, la loi ne le permet pas. »
- JUILLET K. : « On vous encourage aussi à faire du co-voiturage. »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité | 1 abstention : C. LAMY | le conseil municipal :

- Décide, conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, que les frais de déplacement des élus municipaux peuvent être remboursés uniquement pour la participation aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions municipales ;
- Précise que ce remboursement est applicable à tous les conseillers municipaux, à l'exclusion du Maire et des adjoints au Maire ;
- Fixe le remboursement des frais de déplacement sur la base du barème kilométrique fiscal en vigueur, conformément aux articles R.2123-22-1 et suivants du CGCT, en fonction des kilomètres aller-retour entre le domicile de l'élu et le lieu de la réunion ;
- Précise que la demande de remboursement est matérialisée, le cas échéant, par une mention portée sur la feuille d'émargement lors de chaque réunion ;
- Décide que le remboursement interviendra annuellement, au mois de janvier, au titre de l'année précédente, sur la base des décomptes établis par les services ;
- Prévoit l'établissement d'un tableau récapitulatif annuel, présenté lors du rapport d'orientation budgétaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## COMMANDE PUBLIQUE

*Actes spéciaux et divers*

Délibération n° 26-44/ Lancement de la procédure de passation du marché de services « Assurances »

Rapporteur : REBOUX P-Y.

### Contexte et cadre juridique

Les contrats d'assurance de la commune arrivent à échéance au 31/12/2026 et doivent être renouvelés afin de garantir la couverture des risques auxquels la collectivité est exposée dans le cadre de ses missions, de son patrimoine et de ses activités.

Afin de sécuriser juridiquement et techniquement cette procédure particulièrement complexe, la commune est accompagnée par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisée en assurances, à savoir le cabinet PROTECTAS, chargé d'assister la collectivité dans la définition des besoins, l'analyse des offres et le suivi de la procédure, dans le respect des règles de la commande publique.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment aux articles L.2124-2 et R.2124-2, il est proposé de lancer un marché public de services d'assurance selon une procédure d'appel d'offres ouvert, les montants estimés dépassant les seuils européens applicables.

Cette procédure implique une publicité adaptée comprenant une publication :

- Dans un journal d'annonces légales (JAL) ;
- Au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser le lancement de cette procédure.

### Objet et structure du marché

Le marché porte sur la souscription des contrats d'assurance de la commune.

Afin de favoriser la concurrence et d'adapter les garanties aux différents risques, il est proposé de diviser le marché en quatre (4) lots distincts, chacun donnant lieu à un marché séparé :

- Lot n°1 : « Dommages aux biens et risques annexes »
- Lot n°2 : « Responsabilité et risques annexes »
- Lot n°3 : « Flotte automobile et risques annexes »
- Lot n°4 : « Protection juridique des personnes physiques ».



## Procédure et durée du marché

La procédure retenue est celle de l'appel d'offres ouvert, avec remise des offres par voie dématérialisée.

La durée du marché est fixée à cinq (5) ans, afin de :

- Sécuriser les garanties dans la durée ;
- Limiter la fréquence de procédures complexes et chronophages ;
- Stabiliser la gestion assurantielle et financière de la commune.

Le montant estimatif global du marché est évalué à environ 335 000 € sur 5 ans, soit une moyenne de 67 000 € par an. À titre comparatif, un marché d'une durée de trois ans représenterait un coût estimé d'environ 246 000 €, soit 82 000 € par an, ce qui confirme l'intérêt économique d'une durée de cinq ans.

## Calendrier prévisionnel de la procédure (principales étapes)

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- 4 mai : autorisation du lancement de la procédure par le Conseil municipal ;
- 7 mai : publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ;
- 24 juin : date limite de remise des offres ;
- Fin juillet 2026 : remise du Rapport d'Analyse des Offres (RAO)
- Août 2026 : réunion de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'examen des offres ;
- Septembre / octobre 2026 : autorisation de signature des marchés par le Conseil municipal ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2027 : prise d'effet des nouveaux contrats d'assurance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise le lancement de la procédure de passation d'un marché public de services d'assurance, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément au Code de la commande publique ;
- Approuve la décomposition du marché en quatre (4) lots :
  - « Dommages aux biens et risques annexes »,
  - « Responsabilité et risques annexes »,
  - « Flotte automobile et risques annexes »,
  - « Protection juridique des personnes physiques » ;
- Fixe la durée du marché à cinq (5) ans ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires au lancement de la procédure, notamment la publication des avis de publicité, avec l'appui de l'AMO spécialisée ;
- Précise que l'attribution et la signature des marchés feront l'objet d'une délibération ultérieure, après avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES LOCALES

Fonds de concours

Délibération n° 26-45/ Reversement IFER éolien et IFER photovoltaïque : sollicitation d'un fonds de concours auprès de Vallons de Haute Bretagne Communauté

Rapporteur : REBOUX P-Y.

## Contexte et cadre général

Par délibération n° 2019-06-154, Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) a décidé de mettre en place, à compter de 2020, un dispositif de reversement aux communes d'implantation d'une partie du produit de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), applicable aux parcs éoliens et photovoltaïques.

Ces reversements prennent la forme d'un fonds de concours, conformément aux dispositions applicables aux relations financières entre un EPCI et ses communes membres, et nécessitent des délibérations concordantes :

- Du Conseil municipal, sollicitant le fonds de concours ;
- Et du Conseil communautaire, décidant de son attribution.



## Modalités de reversement de l'IFER

### 1. IFER éolien

Les modalités de reversement du produit de l'IFER éolien sont les suivantes, selon la date d'implantation des mâts :

- Mâts implantés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - o 49 % de l'IFER total reversés par VHBC à la commune d'implantation,
  - o Soit l'équivalent de 70 % de l'IFER perçu par le bloc communal,
  - o 30 % étant conservés par VHBC.
- Mâts implantés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - o 29 % de l'IFER total reversés par VHBC à la commune d'implantation,
  - o Auxquels s'ajoutent 20 % perçus directement par la commune, conformément à une évolution de la loi de finances,
  - o Soit également 70 % de l'IFER perçu par le bloc communal,
  - o 30 % étant conservés par VHBC.

### 2. IFER photovoltaïque

S'agissant de l'IFER des parcs photovoltaïques, les modalités de reversement sont les suivantes :

- À compter de 2020 :
  - o 12,5 % de l'IFER total reversés par VHBC à la commune d'implantation,
  - o Soit l'équivalent de 25 % de l'IFER perçu par le bloc communal,
  - o 75 % étant conservés par VHBC.

## Situation de la commune de Val d'Anast

Conformément aux modalités exposées ci-dessus, le droit de tirage en fonds de concours IFER de la commune de Val d'Anast pour l'année 2026 (calculé sur la base du produit d'IFER perçu en 2025) s'élève à 33 486,95 €. À titre de rappel, ce montant s'élevait à 32 896,70 € en 2025, 32 109,70 € en 2024, 30 771,65 € en 2023, 30 299,50 € en 2022 et 30 085,95 € en 2021.

La demande de fonds de concours porte sur les dépenses éligibles, selon le plan de financement présenté ci-après.

Nature des dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT
MODERNISATION VOIRIE (Opération 238)	102 598,00 €	FONDS DE CONCOURS VHBC	33 486,95 €
		FONDS PROPRES	69 111,05 €
TOTAL	102 598,00 €		102 598,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Sollicite auprès de Vallons de Haute Bretagne Communauté l'attribution du fonds de concours IFER pour l'année 2026, pour un montant de 33 486,95 €, conformément aux modalités exposées ci-avant et au plan de financement présenté ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Délibération n° 26-46/ Rénovation énergétique globale de la salle associative Georges François : modifications n° 2 des marchés de travaux (avenants)**

Rapporteur : PAUMIER B.

**Contexte et objet des avenants**

Dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique globale de la salle associative Georges François, des ajustements techniques imprévus sont apparus nécessaires en cours de chantier afin d'assurer le bon déroulement des travaux, la conformité réglementaire de l'opération, et la qualité finale de l'ouvrage.

Ces ajustements nécessitent de modifier certains marchés de travaux par voie d'avenants, afin d'adapter les prestations aux contraintes techniques constatées lors de l'exécution.

**Incidence financière globale**

Les avenants soumis à l'approbation du Conseil municipal correspondent à une augmentation totale de 8 258,70 €HT, soit 1,9 % du montant global des marchés initiaux, en intégrant les modifications n°1 des marchés. Les lots concernés ainsi que les montants associés sont détaillés dans le tableau récapitulatif joint à la présente délibération.

**Détail des modifications par lot**

Les modifications de prestations concernent les lots suivants :

**Lot n°4 – Menuiseries extérieures bois**

- Moins-value de 594,97 € HT, liée à la modification des stores du rez-de-chaussée, désormais installés en intérieur.

**Lot n°5 – Doublages, cloisons, isolation**

- Plus-value de 468,11 € HT, correspondant à l'ajout de renforts dans les cloisons afin de permettre la fixation sécurisée d'éléments muraux (notamment des écrans).

**Lot n°6 – Menuiseries intérieures bois**

- Moins-value de 137,31 € HT, résultant de l'ajustement de certaines prestations (portes de placards, serrures et poignées, cimaise de la salle du rez-de-chaussée).

**Lot n°11 – Chauffage, ventilation, plomberie**

- Plus-value de 3 495,00 € HT, liée à l'adaptation des radiateurs après réception des plans d'exécution (positionnement, dimensionnement et aspect esthétique).

**Lot n°12 – Électricité, courants forts et faibles**

- Plus-value de 5 027,87 € HT, résultant :
  - De l'ajout de la distribution de courant faible pour la sonorisation (hifi),
  - Et de la modification de l'alimentation électrique du bâtiment, rendue nécessaire après le retour d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve les modifications n° 2 des marchés de travaux (avenants) relatifs à la rénovation énergétique globale de la salle associative Georges François, tels que figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération, pour une plus-value totale de 8 258,70 € HT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants, tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ Une visite est possible juste après le conseil municipal afin de voir l'état d'avancement du chantier en cours.



## POINTS DIVERS

---

Rapporteur : Pierre-Yves REBOUX

- 17/04/26 | Commerce - 1 rue de Paris : le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté l'ensemble des demandes de M. OWONA et de la société ODA.
- Néotoa | 9 logements seront livrés début septembre 2026 (5 - rue du Clos Mato et 4 - rue Barbotin).
- 05/06/26 | Conseil municipal spécifique pour les élections sénatoriales - salle de la mairie à Campel à 18 h 30.

Rapporteur : Florence ADAM

- Point sur la commission « Développement économique, commerce et événementiels » du 28/04/26 - à 17 h 30 - Salle J. Marsollier
- 08/05/26 | Commémorations à Maure-de-Bretagne et à Campel | Participation du 2<sup>ème</sup> RMAT de Bruz.

Rapporteur : Arnaud CHAUVIN

- 13/05/26 | Commission « Vie scolaire » à 18 h - salle J. Marsollier.
- Région Bretagne | Création d'arrêts scolaires : La Griette\_Campel et La Barre Limoges\_Maure-de-Bretagne.

Rapporteur : Kristelle JUILLET

- 19/05/26 | Commission « Environnement » à 18 h 30 - Salle J. Marsollier.
- 23/05/26 | Opération « Zéro déchet » de 10 h à 12 h : départ Espace culturel du Rotz.

Rapporteur : Sébastien DENIER

- Point sur la commission « Voirie » du 27/04/26 à 18 h 30 - Salle J. Marsollier.
- 11/05/26 | Commission « Urbanisme » à 18 h 30 - Salle J. Marsollier.

Rapporteur : Catherine LEBRETON

- Point sur la commission « Lien social » du 28/04/26 à 19 h - Salle J. Marsollier.

Rapporteur : Hervé LEBRETON

- Point sur la commission « Vie associative et sports » à 19 h 15 - Salle J. Marsollier.
- 21/05/26 | Commission « Vie associative et sports » à 19 h 15 - Salle près de la mairie à Campel.

Fin de la séance : 20 h 30

Prochaine séance le 1<sup>er</sup> juin 2026.

La secrétaire de séance,  
Agathe BOURRÉE



Le Maire,  
Pierre-Yves REBOUX



